

ARRETE

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version consolidée au 23 décembre 2011

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 213-48-1 à R. 213-48-11 ; Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2224-5, R. 2224-20, D. 2224-1 ; Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ; Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 juin 2007 ; Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 juin 2007, Arrêtent :

Article 1

La liste des activités prévues à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques et exercées par les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les méthodes de prélèvement des effluents et d'analyses des différents éléments constitutifs de la pollution prévues à l'[article R. 213-48-3 du code de l'environnement](#) figurent à l'annexe II du présent arrêté. La quantité de chaleur est déterminée par une mesure différentielle continue entre les eaux d'alimentation de l'établissement et celles rejetées, en intégrant les débits correspondants.

Article 3

Pour réaliser le suivi régulier des rejets prévu à l'[article R. 213-48-6 du code de l'environnement](#), le redevable adresse à l'agence de l'eau une demande d'agrément du dispositif de suivi régulier accompagnée du descriptif prévu à l'annexe III. L'agence informe de cette demande le préfet du département d'implantation de l'établissement.

L'agence accuse réception du dossier complet et procède ou fait procéder par un organisme mandaté au contrôle et à l'agrément du dispositif de suivi régulier. L'agrément est subordonné à l'effectivité de la collecte des effluents dans l'établissement et, s'il y a lieu, à la conformité de la destination des boues et des déchets issus du dispositif de dépollution avec les prescriptions réglementaires en vigueur.

L'agence notifie au redevable le rapport de contrôle et la décision relative à l'agrément du dispositif de suivi régulier. Tout refus d'agrément du dispositif est motivé. L'agence transmet copie de la décision d'agrément au préfet du département d'implantation de l'établissement.

Après agrément et mise en oeuvre du dispositif de suivi régulier, les quantités de rejets mensuels des éléments constitutifs de la pollution dans le milieu naturel ou dans un réseau collectif d'assainissement sont déterminés en application des dispositions de l'annexe III au présent arrêté.

En cas de modification significative du dispositif de suivi régulier des rejets, le redevable adresse à l'agence un descriptif des modifications apportées.

Lorsque la mise en place d'un suivi régulier des rejets est possible, tout établissement dont le niveau théorique de pollution est inférieur aux seuils mentionnés à l'article R. 213-48-6 peut demander à l'agence l'agrément d'un dispositif de suivi régulier des rejets en application du présent article.

Les résultats du suivi régulier des rejets sont pris en compte pour la détermination de la redevance due au titre de l'année de l'agrément si cet agrément intervient avant le 30 septembre.

Article 4

Les modalités de réalisation de la campagne générale de mesures prévues à l'[article R. 213-48-7 du code de l'environnement](#) figurent à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 5

Les grandeurs caractérisant les activités polluantes et déterminant pour chacune d'elles le niveau forfaitaire de pollution théorique produite pour chaque élément constitutif de la pollution prévues à l'[article R. 213-48-8 du code de l'environnement](#) figurent à l'annexe V du présent arrêté.

Article 6

Les modalités de calcul de la pollution évitée mentionnée à l'[article R. 213-48-9 du code de l'environnement](#) figurent à l'annexe VI du présent arrêté.

Article 7

En cas de facturation de l'eau au forfait en application de l'[article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales](#), et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, le volume d'eau forfaitaire annuel à retenir est fixé à 65 m³ par habitant pour l'application des dispositions prévues aux [articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement](#).

Article 8

Pour l'application du présent arrêté dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, les mots : « agence de l'eau » sont remplacés par les mots : « office de l'eau » dans le texte du présent arrêté.

Article 9

L'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est abrogé. Toutefois, les redevances dues au titre des années antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont établies suivant les modalités fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Article 10

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er janvier 2008.

Article 11

Le directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexes

Article Annexe I

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :

- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Article Annexe II

LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSES DES EFFLUENTS

La présente annexe définit les méthodes utilisées pour la détermination des quantités d'éléments constitutifs de la pollution pour le suivi régulier des rejets, lors de la réalisation de campagnes générales de mesures et pour la détermination de la pollution évitée, sans préjudice des dispositions des annexes III, IV et VI du présent arrêté.

1. Mesure des débits

Les dispositifs de mesure de débit en continu sont équipés d'enregistreurs et de totalisateurs conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et assurer la sécurité du personnel.

2. Prélèvement d'échantillons des rejets

Les échantillons d'effluents sont réalisés sur la base des normes EN NF ISO 5667-1, NF EN ISO 5667-3 et ISO 5667-10.

Les préleveurs utilisés sont conformes aux règlements et normes en vigueur et leur mise en œuvre compatible avec les conditions édictées par le constructeur.

Le prélèvement d'échantillons satisfait aux exigences suivantes :

- l'effluent est homogène, en particulier le point de prélèvement est situé à une distance suffisante du dernier raccordement d'une canalisation. Si nécessaire, une installation d'homogénéisation peut être utilisée sous réserve que cette installation ne modifie pas la qualité des eaux résiduaires ;
- les prélèvements sont réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques, proportionnellement au débit de l'effluent.

Les préleveurs d'échantillons doivent notamment :

- avoir une vitesse d'aspiration égale ou supérieure à 0,5 m/s ;
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimal de 9 mm ;
- être équipés d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration ;
- être munis d'une enceinte réfrigérée à 4° C sauf cas particuliers.

3. Préparation et conservation des échantillons

Les échantillons d'effluents sont conservés selon les prescriptions de la norme EN 5667-3.

Les différentes déterminations sont faites dans des délais les plus courts possibles après prélèvement des échantillons et, sauf cas particulier dûment justifié, dans les 24 heures qui suivent la fin de prise de l'échantillon. Dans tous les cas, les échantillons doivent être conservés dans des conditions de température adaptées.

Les échantillons solides ou pâteux sont soumis à l'essai de lixiviation sur la base de la norme AFNOR X 31-210. Le mélange des deux premiers lixiviatifs fait l'objet de détermination des éléments définis au présent article, à l'exception des matières en suspension.

La détermination de la toxicité aiguë et des composés halogénés adsorbables sur charbon actif est précédée d'une décantation de deux heures. On emploie pour cette décantation une éprouvette spéciale, constituée d'une partie de 19 centimètres de hauteur, dont l'angle au sommet de la génératrice et de l'axe est de 9°. Cette partie conique est surmontée d'une partie cylindrique de 30 centimètres de hauteur et de 6,5 centimètres de diamètre intérieur. Les cônes peuvent être pourvus, à leur extrémité, d'un robinet qui facilite d'éventuelles opérations de soutirage et de nettoyage.

Pour cette décantation, il est versé un litre d'eau à analyser dans l'éprouvette. Après avoir laissé reposer pendant deux heures et sans ajouter les matières décantées ou celles qui peuvent flotter, il est soutiré, par siphonage, 500 millilitres d'eau en maintenant l'extrémité de l'instrument de soutirage au centre d'une section de l'éprouvette, à mi-distance entre la surface de la boue déposée et la surface du liquide. Le diamètre intérieur du tube de soutirage doit être de 5 millimètres.

La détermination de la toxicité aiguë et des composés halogénés adsorbables sur charbon actif est effectuée sur l'eau ainsi soutirée. Il est noté, pour information, le volume décanté en deux heures lu sur l'éprouvette de décantation.

Dans le cas particulier où tout ou partie de la charge polluante en toxicité aiguë et en composés halogénés adsorbables sur charbon actif contenue dans l'eau à analyser se trouve concentré dans la partie surnageante, les matières sédimentées sont soutirées. Après homogénéisation du reste de l'échantillon, il est prélevé 500 millilitres à partir desquels sera effectuée la détermination de la toxicité aiguë et des composés halogénés adsorbables sur charbon actif.

4. Modalités de réalisation des analyses

a) Matières en suspension.

Les matières en suspension (MES) sont mesurées selon les normes NF EN 872 (indice de classement T 90-105) et NF T 90-105-2 "Détermination des matières en suspension".

b) Demande chimique en oxygène.

La détermination de la demande chimique en oxygène (DCO) s'effectue sur liquide brut homogénéisé suivant la norme AFNOR NF T 90-101 "Détermination de la demande en oxygène (DCO)-Méthode par le bichromate de potassium" ou la norme ISO 15705 (méthode ST-DCO). Dans le cas où la demande chimique en oxygène est inférieure à trente milligrammes par litre, la détermination est effectuée uniquement avec la norme ISO 15705.

c) Demande biochimique en oxygène en cinq jours.

La détermination de la demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) s'effectue sur liquide brut homogénéisé selon la norme NF EN 1899-1 (indice de classement T 90-103-1) "Détermination de la demande biochimique en oxygène (DBO)".

d) Azote réduit.

La mesure de l'azote réduit est effectuée directement par détermination de l'azote Kjeldahl selon la norme NF EN 25663 (indice de classement : T 90-110).

e) Azote oxydé, nitrites et nitrates :

La détermination de l'azote oxydé est effectuée selon la norme NF EN ISO 13395 (indice de classement T 90-012) "Détermination de l'azote nitreux et de l'azote nitrique".

En cas de nécessité, les nitrites peuvent être déterminés séparément par la norme NF EN 26777 (indice de classement : T 90-013) "Dosage des nitrites", les nitrates étant obtenus par différence.

f) Phosphore total.

La détermination du phosphore total organique et minéral est effectuée sur l'échantillon prélevé selon la norme NF EN ISO 6878 (indice de classement T 90-023) ou à défaut la norme NF EN ISO 11885 (indice de classement T 90-136).

g) Métox.

La détermination des métaux et métalloïdes visée à l'article R. 213-48-3 du code de l'environnement est effectuée sur l'échantillon prélevé après minéralisation de l'échantillon selon l'une des méthodes décrites dans les normes NF EN ISO 11885, NF EN ISO 15587-1 ou NF EN ISO 15587-2, selon les normes suivantes :
- mercure : NF EN 1483 (indice de classement T 90-113) "Dosage du mercure total par spectrométrie d'absorption atomique sans flamme-Méthode après minéralisation au permanganate peroxydisulfate" ;
- autres métaux et métalloïdes : NF EN ISO 11885 (indice de classement T 90-136) "Dosage de 33 éléments par spectroscopie d'émission atomique avec plasma couplé par induction".

h) Toxicité aiguë.

La toxicité aiguë est déterminée à partir de la mesure des quantités de matières inhibitrices (MI), exprimées en équitox, selon la formule suivante :
Flux de toxicité de l'effluent = débit du rejet en $m^3 \times 100 / [CE (I) 50 - 24 h]$.

Le terme $[CE (I) 50 - 24 h]$ est la concentration ayant un effet sur la moitié de la population de Daphnies, sa valeur étant exprimée en pourcentage de l'effluent soumis à l'essai.

La détermination de la toxicité aiguë à partir des matières inhibitrices est effectuée suivant l'échantillon prélevé selon la norme NF EN ISO 6341 (indice de classement T 90-301) "Détermination de l'inhibition de la mobilité de Daphnia magna Straus (Cladocera crustacea)-essai de toxicité aiguë".

i) Composés halogénés adsorbables sur charbon actif.

La détermination des composés halogénés adsorbables sur charbon actif est effectuée sur l'échantillon prélevé selon la norme NF EN 1485 (indice de classement T 90-151) "Dosage des halogènes des composés organiques adsorbables (AOX)", sans stripage préalable des composés halogénés volatils.

j) Sels dissous.

La teneur en sels dissous de l'échantillon prélevé est déterminée à partir de la mesure de la conductivité de l'eau, exprimée en siemens / cm. Le poids de sel est représenté par le produit de la conductivité par le volume d'eau : $siemens / cm \times m^3$.

La détermination des sels dissous est effectuée sur l'échantillon prélevé selon la norme AFNOR NF T 90-111 "Détermination de la conductivité théorique d'une eau en vue de l'évaluation de sa teneur en sels dissous" ;

k) Chaleur.

La quantité de chaleur est déterminée par calcul à partir de mesures réalisées à l'aide d'un thermomètre enregistreur conforme à l'une des normes ISO relatives aux instruments de mesure de température.

Article Annexe III LE SUIVI RÉGULIER DES REJETS

Pour les éléments constitutifs de la pollution qui font l'objet d'un suivi dans le cadre des dispositions relatives aux installations soumises à autorisation en application des articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement, le descriptif du projet de suivi inclut les dispositions prises en application de ce suivi et le complète en tant que de besoin pour ce qui concerne les fréquences minimales d'analyses, le suivi des rejets des autres éléments constitutifs de la pollution et, si nécessaire, les dispositions relatives à la validation des mesures et des analyses.

1. Le descriptif du dispositif de suivi régulier des rejets d'éléments à l'origine de pollution de l'eau d'origine non domestique

Le descriptif du suivi régulier des rejets précise les dispositions prises pour mesurer les rejets des éléments caractéristiques de la pollution mentionnés au tableau du I de l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement. Il inclut :

-un plan de localisation des divers points de rejets de l'établissement, identifiant les rejets d'eaux pluviales et d'effluents, ainsi que l'emplacement des points de rejets équipés pour réaliser le suivi régulier des rejets. En cas d'épandage direct d'effluents sur des terres agricoles, le suivi régulier des rejets porte sur les effluents avant épandage.

Le plan mentionne également, s'il y a lieu, le point de prélèvement d'eau.

Il précise les accès possibles aux points de prélèvement et de rejet, s'il y a lieu, aux ouvrages de prétraitement et d'épuration des effluents ;

-un schéma de présentation du dispositif de dépollution, ou des installations de prétraitement avant rejet au réseau d'assainissement collectif ou un plan de situation du dispositif d'épandage. Ce schéma indique la localisation des appareils de mesures et de prélèvement ;

-un descriptif du mode d'échantillonnage des effluents mentionnant en particulier le dispositif d'asservissement au débit, du mode de conditionnement des échantillons ainsi que les principales caractéristiques techniques du matériel de prélèvement ;

-un descriptif du programme d'analyses précisant :

-la périodicité et le calendrier des analyses des divers éléments constitutifs de la pollution en application du point 2 de la présente annexe ;

-les règles retenues parmi celles mentionnées au point 4 de la présente annexe pour le calcul des rejets journaliers des divers éléments constitutifs de la pollution ;

-l'identification du matériel d'analyse et des méthodes utilisés pour chaque élément constitutif de la pollution pour les analyses réalisées dans l'établissement et, le cas échéant, les coordonnées du laboratoire auquel les analyses sont confiées, les analyses étant alors réalisées en application des normes et dispositions mentionnées à l'annexe II du présent arrêté ;

-et, le cas échéant, les dispositions prises pour la mesure des éléments constitutifs de la pollution présents dans l'eau prélevée par l'établissement et des volumes prélevés,
-un descriptif de la destination des boues et des déchets résiduels de l'épuration des rejets ainsi que du dispositif d'évaluation des quantités de boues et de déchets.

Le descriptif du suivi régulier mentionne les coordonnées de l'organisme choisi par l'établissement pour procéder à la validation des mesures et des analyses ainsi que la fréquence des opérations de validation en application du point 3 de la présente annexe.

Le descriptif du suivi régulier des rejets est accompagné de la copie des actes administratifs relatifs à l'autorisation des rejets et à la gestion des boues et des déchets de l'établissement pris au titre de la police de l'eau et de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'épandage direct d'effluents sur des terres agricoles, sont joints au descriptif du suivi régulier des rejets les éléments suivants :

-un rapport d'étude montrant l'effectivité de la collecte des effluents et la bonne étanchéité du dispositif de stockage des effluents ;

-l'étude du périmètre d'épandage portant sur l'ensemble des parcelles susceptibles d'être utilisées et définissant notamment la gestion des parcelles, le calendrier et les doses d'apport.

2. La définition du programme d'analyses

2. 1. Si, pour au moins un des éléments constitutifs de la pollution, le niveau théorique de pollution déterminé en application du I de l'article R. 213-48-7 du code de l'environnement est égal ou supérieur à la valeur mentionnée au tableau de l'article R. 213-48-6 du même code, et en l'absence de conditions particulières liées à la localisation des rejets ou à la nature des effluents, le programme d'analyse des rejets est réalisé comme suit :

a) Un enregistrement de la mesure du débit du rejet est réalisé en continu, quel que soit le volume de l'activité de l'établissement ;

b) Un échantillon moyen journalier du rejet est réalisé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit écoulé à l'aide d'un préleveur automatique asservi au débit.

La constitution de l'échantillon moyen journalier commence le jour considéré et s'achève 24 heures après.

L'établissement peut proposer à l'agence de l'eau de constituer des échantillons sur une période supérieure à 24 heures et inférieure ou égale à un mois sur présentation d'une étude démontrant la faisabilité de l'échantillonnage et de la représentativité des résultats obtenus ;

c) L'établissement réalise au moins une analyse journalière d'un élément constitutif de la pollution, représentatif de l'activité de l'établissement.

Si pour un élément constitutif de la pollution, des études des rejets de l'établissement ou d'un échantillon représentatif d'établissements ayant des activités similaires permettent d'établir une règle de corrélation entre un élément constitutif de la pollution et un élément de substitution, l'analyse journalière peut porter sur cet élément de substitution.

L'élément de substitution peut être soit un autre élément constitutif de la pollution, soit tout autre élément pertinent.

L'analyse de l'élément constitutif de la pollution est réalisée une fois par semaine pour contrôle de la règle de corrélation en l'absence d'accord de l'agence de l'eau sur une fréquence moindre compte tenu de la nature et des caractéristiques des effluents ;

d) Pour les autres éléments constitutifs de la pollution ne faisant pas l'objet d'une analyse journalière et dont le niveau théorique de pollution déterminé en application de l'article R. 213-48-8 du code de l'environnement atteint ou dépasse la valeur mentionnée au tableau de l'article R. 213-48-6 du même code, les fréquences des analyses des échantillons ainsi constitués sont au moins celles mentionnées au tableau 1 ci-dessous, sans préjudice des dispositions suivantes :

-les prélèvements analysés sont représentatifs de l'activité de l'établissement ;

-l'analyse peut être réalisée sur un élément de substitution, si des études des rejets de l'établissement ou d'un échantillon représentatif d'établissements ayant des activités similaires permettent d'établir une règle de corrélation entre un élément constitutif de la pollution et cet élément de substitution. L'analyse de l'élément constitutif de la pollution est réalisée une fois par trimestre pour contrôle de la règle de corrélation en l'absence d'accord de l'agence de l'eau sur une fréquence moindre compte tenu de la nature et des caractéristiques des effluents ;

-si, pour un élément constitutif de la pollution, l'établissement réalise des analyses journalières ou hebdomadaires à l'aide de méthodes rapides ou de microméthodes utilisables sur site, il établit alors une règle de corrélation entre les résultats ainsi obtenus et les résultats obtenus en application des méthodes définies à l'annexe II du présent arrêté. L'établissement réalise une analyse trimestrielle de l'élément concerné en application de la méthode définie à l'annexe II pour le contrôle de la règle de corrélation en l'absence d'accord de l'agence de l'eau sur une fréquence moindre compte tenu de la nature et des caractéristiques des effluents ;

e) Si la mesure d'un élément constitutif de la pollution faite en application des méthodes mentionnées à l'annexe II du présent arrêté s'écarte significativement de la détermination réalisée en application des règles de corrélation mentionnées aux points c et d ci-dessus, et après vérification de la persistance de cet écart par analyse d'échantillons journaliers, l'établissement établit de nouvelles règles de corrélation et en informe l'agence de l'eau. L'absence de réponse de l'agence de

l'eau sur ces nouvelles règles dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport vaut accord ;
 f) Si une partie des effluents et résidus liés à l'activité est traitée dans des centres de traitement de déchets autorisés, la pollution correspondante est déduite de la pollution théorique produite pour la détermination des fréquences d'analyses en application du tableau 1 ;
 g) Pour les éléments constitutifs de la pollution dont le niveau théorique de pollution déterminé en application de l'article R. 213-48-7 est inférieur à la valeur mentionnée au tableau de l'article R. 213-48-6, l'établissement réalise une analyse d'un échantillon moyen journalier chaque mois, à l'exception de l'analyse de la toxicité aiguë réalisée chaque trimestre, en l'absence d'accord de l'agence de l'eau sur une fréquence moindre ou sur l'analyse d'un élément de substitution pertinent au vu des caractéristiques du rejet ;
 h) Le programme d'analyse comprend, si l'établissement le demande, une mesure de la teneur des éléments constitutifs de la pollution dans l'eau prélevée par l'établissement pour les éléments constitutifs de la pollution définis par le redevable. Les fréquences des mesures sur l'eau prélevée sont définies en accord avec l'agence de l'eau au vu de l'origine et des caractéristiques de l'eau prélevée. A défaut d'accord, les fréquences de mesures sont au plus égales à celles pratiquées pour les mêmes éléments constitutifs de la pollution pour le rejet concerné.

TABLEAU N° 1
 Fréquence de constitution d'échantillons journaliers en fonction du niveau théorique de pollution (NTP)
 défini à l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement

ÉLÉMENT CONSTITUTIF de la pollution	FRÉQUENCE DE CONSTITUTION D'ÉCHANTILLONS JOURNALIERS en fonction du niveau théorique de pollution (NTP)			
	1 fois/mois	1 fois/semaine	2 fois/semaine	1fois/jour
Matières en suspension (t / an).	/	600 ≤ NTP < 1 000	1 000 < NTP < 3 000	NTP ≥ 3 000
Demande chimique en oxygène (t / an).	/	600 ≤ NTP < 1 000	1 000 ≤ NTP < 3 000	NTP ≥ 3 000
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (t / an).	300 ≤ NTP < 1 000	1 000 ≤ NTP < 2 000	NTP ≥ 2 000 t / an	/
Azote réduit (t / an).	40 ≤ NTP < 100	100 ≤ NTP < 200	NTP ≥ 200	/
Azote oxydé (nitrites et nitrates) (t / an).	40 ≤ NTP < 100	100 ≤ NTP < 200	NTP ≥ 200	/
Phosphore total, organique ou minéral (t / an).	10 ≤ NTP < 50	50 ≤ NTP < 100	NTP ≥ 100	/
Toxicité aiguë (téq / an).	10 ≤ NTP < 50	50 ≤ NTP < 100	NTP ≥ 100	/
Métox (t / an).	10 ≤ NTP < 50	50 ≤ NTP < 100	NTP ≥ 100	/
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (t / an).	2 ≤ NTP < 10	10 ≤ NTP < 20	NTP ≥ 20	/
Sels dissous (Mm ⁻³ x S / cm / an).	0, 1 ≤ NTP < 1	1 ≤ NTP	/	/
Chaleur (Mth / an).	/	NTP ≥ 2 000	/	/

2. 2. Si, pour les divers éléments constitutifs de la pollution, le niveau théorique de pollution déterminé en application du I de l'article R. 213-48-7 du code de l'environnement est inférieur à la valeur mentionnée au tableau de l'article R. 213-48-6 du même code, et en l'absence de conditions particulières liées à la localisation des rejets ou à la nature des effluents, l'analyse de l'échantillon journalier mentionné au c du point 2. 1 ci-dessus est réalisée au moins une fois par semaine pour au moins un élément constitutif de la pollution ou pour un élément de substitution représentatif de l'activité de l'établissement en l'absence d'accord de l'agence de l'eau sur une fréquence moindre compte tenu de la nature et des caractéristiques des effluents. Les fréquences des analyses des autres éléments constitutifs de la pollution, ou de leur élément de substitution, sont celles mentionnées au tableau 5 de l'annexe VI du présent arrêté.

2. 3. Le cahier de relevé des résultats d'analyse peut se présenter sous forme informatisée et les résultats sont alors transmis à l'agence de l'eau sous forme électronique au format XML ou sous tout autre format convenu entre l'agence de l'eau et l'établissement.

3. Validation périodique des mesures et des analyses

L'établissement fait effectuer, au moins une fois par an, par un organisme de son choix une validation des mesures et des analyses réalisées en application du dispositif de suivi régulier des rejets. L'établissement adresse à l'agence de l'eau copie de chaque rapport.

La validation périodique des mesures et des analyses réalisée en application de l'article L. 512-1 et suivants du code de l'environnement vaut validation du suivi régulier pour les éléments constitutifs de la pollution concernés sous réserve du respect des dispositions suivantes.

L'organisme chargé par l'établissement de la validation examine le respect :

- des prescriptions du présent arrêté ;
- des préconisations d'utilisation des matériels définies par les constructeurs ;
- des dispositions spécifiques définies par le descriptif de suivi régulier des rejets de l'établissement, notamment en ce qui concerne la localisation des appareils de mesures et d'échantillonnage ainsi que le programme d'analyses.

L'organisme de validation vérifie également la fiabilité des mesures des débits et fait procéder, si les analyses sont réalisées par l'établissement, à la réalisation d'analyses croisées d'un même échantillon journalier par l'établissement et par un laboratoire accrédité pour les analyses concernées.

Avant le 1er mars de chaque année, l'organisme de validation adresse à l'établissement un rapport annuel rendant compte des opérations de validation réalisées au cours de l'année précédente, rappelant les méthodes de calcul des rejets et notamment les bases de calcul des rejets en cas d'utilisation des règles de corrélation en application des c et d du point 2. 1 ci-dessus. Dans le délai d'un mois, l'établissement transmet à l'agence de l'eau un exemplaire de ce rapport annuel, sous format électronique au format XML ou sous tout autre format convenu entre l'agence de l'eau et l'établissement.

4. Calcul des rejets des éléments constitutifs de la pollution

La pollution rejetée est calculée comme suit :

- la concentration d'un élément constitutif de la pollution est déterminée par analyse de cet élément dans l'échantillon moyen journalier ou par analyse d'un élément de substitution et application d'une règle de corrélation en application des c et d du point 2. 1 ci-dessus ;
 - le rejet journalier d'un élément constitutif de la pollution est déterminé en multipliant la concentration d'un échantillon moyen journalier en cet élément par le volume d'effluent rejeté entre le début de constitution de l'échantillon moyen journalier jusqu'à réalisation d'un nouvel échantillon ;
 - à défaut d'une détermination journalière de la concentration d'un élément constitutif de la pollution, le rejet de cet élément est calculé pour toute la période comprise entre deux déterminations en tenant compte du rapport des teneurs respectives de l'effluent en cet élément et en l'élément constitutif de la pollution faisant l'objet d'un suivi journalier ;
 - si le descriptif du suivi régulier le prévoit, l'établissement déduit des rejets la pollution apportée par les eaux prélevées.
- La pollution mensuelle rejetée est la somme des pollutions journalières ainsi déterminées pour le mois considéré.

Article Annexe IV LA CAMPAGNE GÉNÉRALE DE MESURES

1. Descriptif de la campagne générale de mesures

La campagne générale de mesure des quantités de pollution produites est effectuée selon le cas :

- aux points de rejet de la pollution par l'établissement au milieu naturel ;
- aux points de rejet de la pollution à un réseau d'assainissement collectif ;
- en cas de mise en place d'un dispositif de dépollution par l'établissement, au point de rejet des effluents de l'établissement avant dépollution ainsi qu'à l'aval du dispositif de dépollution ;
- en cas d'épandage direct d'effluents sur des terres agricoles, en amont du dispositif de stockage des effluents avant épandage.

Lorsque l'établissement a plusieurs activités polluantes identifiables par des grandeurs caractéristiques différentes, la campagne générale de mesure peut être effectuée aux points de rejet des divers ateliers de l'établissement réalisant ces activités.

La campagne générale de mesures comprend la réalisation simultanée sur chaque point de mesure :

- d'une mesure en continu du débit de l'effluent ;
- d'un prélèvement à l'aide d'un échantillonneur automatique asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des effluents pendant la période de mesure.

Ces opérations sont effectuées conformément aux normes en vigueur et aux recommandations des constructeurs des matériels utilisés, et le cas échéant aux prescriptions techniques établies par l'agence de l'eau. Les analyses sont réalisées selon les méthodes définies par l'annexe II du présent arrêté.

C255	Sciage par châssis diamanté (30 à 40 lames)	Châssis diamanté (30 à 40 lames).			198 000							Résultat par année.
C261	Débitage	Débiteuse à disque.			6 160							Résultat par année.
C271	Polissage automatique	Polissoir automatique.			3 300							Résultat par année.
C281	Polissage manuel	Polissoir à grenouillère et à chants.			1 320							Résultat par année.
	SIDÉRURGIE, MÉTALLURGIE, CONSTRUCTION MÉCANIQUE											
	HAUTS FOURNEAUX ET CUBILOTS DE FONDERIE											
D010	Hauts fourneaux et cubilots de fonderie avec lavage des gaz	Tonne de fonte ou d'acier produit.	0,2	1,6	6, 3					3		A calculer par mois.
D030	Utilisation de sables de fonderie	Tonne de sable acheté dans l'année.	0,4	3								Résultat par année.
	TRAITEMENT DU MINÉRAI DE FER											
D120	Installation de concassage et d'agglomération du minerai de fer, avec dépoussiérage à sec	Tonne d'aggloméré produit.	0,03	0,06	0,14							A calculer par mois.
	ACIÉRIE											
D210	Acierie sans lavage de gaz	Tonne d'acier produit.	0,005	0,045	0,32							A calculer par mois.
D220	Acierie avec lavage des gaz	Tonne d'acier produit.	0,04	0,15	1,7							A calculer par mois.
	LAMINAGE, TRÉFILAGE, ÉTIRAGE, DÉCAPAGE											
	Laminage à chaud :											
D311	- première chauffe	Tonne de lingots chauffés.	0,02	0,32	0,2							A calculer par mois.
D312	- deuxième chauffe	Tonne de demi-produit enfourné.	0,3	4, 8	3							A calculer par mois.
D330	Laminage à froid, tréfilage, étirage, grosse forge et emboutissage.	Tonne d'acier entrant en fabrication.	0,1	1,6	0,2							A calculer par mois.
D331	Utilisation d'huiles solubles ou émulsionnables	Tonne de concentré d'huile soluble ou émulsionnable achetée dans l'année.	150	1 300								Activité complémentaire à D330. Résultat par année.
D332	Usinage à partir de concentrés halogénés	Tonne de composés halogénés achetés dans l'année, exprimés en équivalent chlore.							1 000			Activité complémentaire à D330. Résultat par année.
D341	Décapage de l'acier	Tonne d'acier décapé.	0,012	0,12	8, 5	0,15						A calculer par mois.
D360	Décapage de peinture	Tonne de solvants halogénés achetés dans l'année, exprimés en équivalent chlore.							160			Résultat par année.
D361	Décapage de peinture	Tonne de décapants halogénés et alcalins achetés dans l'année.								90		Résultat par année.
D362	Décapage chimique	Mètre carré de	0,15	0,9	0,53	0,004						Activité

	de peinture	surface décapée.												complémentaire aux activités D360 et D361. A calculer par mois.
D370	Dégraissage par solvants halogénés	Tonne de solvants halogénés achetés dans l'année, exprimés en équivalent chlore.								205				Résultat par année.
D371	Dégraissage lessiviel	Mètre carré de surface dégraissée.	0,013	0,085	0,006	0,002								Ne s'applique pas au dégraissage avant traitement électrolytique.
	TRAITEMENT DE SURFACE													
D400	Traitement et revêtement des métaux et des matières plastiques ; Emaillage à haute température	Emploi.	2, 5	16, 67	10				0,14		0,04			A compléter, selon les cas, par les activités ci-après et dans les conditions suivantes : - en cas d'utilisation uniquement de chaînes à cadres, le barème s'applique en l'état ; - en cas d'utilisation de chaînes à cadres et de chaînes à tonneaux ou utilisation au panier, le barème est appliqué avec un coefficient 2 ; - en cas d'utilisation uniquement de chaînes à tonneaux ou utilisation au panier, le barème est appliqué avec un coefficient 3. A calculer par mois.
D401	Cataphorèse	Tonne de chrome acheté dans l'année.										1 000		Activité complémentaire à D400. Résultat par année.
D402	Cataphorèse	Tonne de plomb acheté dans l'année.										2 500		Activité complémentaire à D400. Résultat par année.
	Utilisation du nickel :													
D411	- nickel électrolytique	Tonne de nickel acheté dans l'année.				1,25							950	La grandeur est le tonnage acheté (métal et sels exprimés en métal), déduction faite des bains neufs introduits pour augmenter la capacité de production. Activités complémentaires à D400. Résultats par année.
D413	- nickel chimique	Tonne de nickel acheté dans l'année.				12, 5							2 250	
D414	- phosphatation nickel	Tonne de nickel acheté dans l'année.											2 750	Résultat par année.
	Utilisation du cuivre													

	:													
D421	- cuivre électrolytique	Tonne de cuivre acheté dans l'année.				450						450		La grandeur est le tonnage acheté (métal et sels exprimés en métal), déduction faite des bains neufs introduits pour augmenter la capacité de production. Activités complémentaires à D401. Résultats par année.
D422	- cuivre chimique	Tonne de cuivre acheté dans l'année.				4 500						800		
	Utilisation du zinc :													
D430	- utilisation du zinc (tous usages)	Tonne de zinc acheté dans l'année.				5						160		La grandeur est le tonnage acheté (métal et sels exprimés en métal), déduction faite des bains neufs introduits pour augmenter la capacité de production. Activités complémentaires à D400. Résultats par année.
D431	- utilisation du zinc pour la galvanisation à chaud	Tonne de zinc acheté dans l'année.										60		
D432	- phosphatation au zinc	Tonne de zinc acheté dans l'année.										325		
D440	Utilisation du cadmium	Tonne de cadmium acheté dans l'année.				140						4 250		La grandeur est le tonnage acheté (métal et sels exprimés en métal), déduction faite des bains neufs introduits pour augmenter la capacité de production. Activité complémentaire à D400. Résultat par année.
	Utilisation du chrome :													
D451	- tous usages (revêtement et traitement, sauf chrome dur)	Tonne de chrome acheté dans l'année.				1 000						200		La grandeur est le tonnage acheté (métal et sels exprimés en métal), déduction faite des bains neufs introduits pour augmenter la capacité de production. Résultats par année.
D452	- chrome dur	Tonne de chrome acheté dans l'année.				800						160		
	Utilisation de cyanure :													
D461	- cyanure tous usages (revêtement et traitement), sauf cyanuration et cémentation des métaux	Tonne de cyanure acheté dans l'année.				200								La grandeur est le tonnage acheté (exprimé en NaCN), déduction faite des bains neufs introduits pour augmenter la capacité de production. Résultats par

													année.
D462	- cyanuration et cémentation des métaux	Tonne de cyanure acheté dans l'année.				6, 75							
D470	Utilisation de fluorures et d'acide fluorhydrique	Tonne de fluorure acheté dans l'année.				90							La grandeur est le tonnage acheté de fluor et d'acide fluorhydrique (exprimé en acide fluorhydrique). Résultat par année.
D471	Utilisation de réactifs contenant du phosphore	Tonne de phosphore acheté dans l'année.							500				La grandeur est le tonnage acheté de réactifs contenant du phosphore (exprimé en P). Résultat par année.
D472	Traitement thermique	Tonne de KNO3 acheté dans l'année.							138				Résultat par année.
D473	Traitement thermique	Tonne de NaNO2 acheté dans l'année.							200				Résultat par année.
D474	Utilisation d'acide nitrique	Tonne de HNO3 pur acheté dans l'année.							220				Résultat par année.
	Décapage :												
D480	- du cuivre et du laiton	Tonne de zinc décapé.									0,04		Le laiton est considéré comme contenant 60 % de cuivre, sauf justification contraire. A calculer par mois.
D481	- du cuivre et du laiton	Tonne de cuivre décapé.				2, 45					0,06		A calculer par mois.
D482	- de l'aluminium	Tonne d'aluminium décapé.				0,14							A calculer par mois.
D483	- de l'acier inoxydable	Tonne d'acier inoxydable traité.				0. 03					0,07		A calculer par mois.
D485	Gravure de circuits imprimés	Tonne de cuivre soumis à la gravure.				81					363		A calculer par mois.
D486	Stripage étain-plomb sur circuits imprimés	Tonne de plomb acheté dans l'année.									1 500		Résultat par année.
	PRODUCTION D'ALUMINE												
D510	Production d'alumine à partir de la bauxite	Tonne d'alumine anhydre produite.			90	1,27							A calculer par mois.
D520	Traitement de l'alumine sans production d'aluminium	Emploi.	0,83	1,67	11			0,14		0,04			A calculer par mois.
	MÉTALLURGIE DU PLOMB ET DU ZINC												
D600	Métallurgie du plomb et du zinc avec fabrication d'acide sulfurique	Emploi.	0,29	1,33	26	0,50		0,14	0,42	0,04	0,07	5, 2	A calculer par mois.
	Fabrication de piles, accumulateurs, batteries :												
D610	- utilisation du mercure	Tonne de mercure acheté dans l'année.									1 750		Résultat par année.
D611	- utilisation de plomb	Tonne de plomb acheté dans l'année.									70		Résultat par année.
D612	- utilisation de zinc	Tonne de zinc acheté dans l'année.									55		Résultat par année.

	TRAVAUX PUBLICS, BÂTIMENT													
	INDUSTRIE DU VERRE													
E010	Fabrication de fibres de verre	Emploi.	5, 83	38, 33	5			0,14		0,04	0,09			A calculer par mois.
E020	Gravure, taille et argenture de produits de verre	Tonne de produits finis.		10	30									A calculer par mois.
E030	Travail optique du verre	Emploi.	1,08	3, 75	10			0,14		0,04				A calculer par mois.
E041	Fabrication des glaces	Mètre carré de surface polie.	0,001	0,015	0,031									A calculer par mois.
E050	Activités du verre non visées aux codes E010 à E041	Emploi.	0,08	0,33	2			0,14		0,04	0,009	0,46		A calculer par mois.
E051	Fabrication de verre émaillé	Mètre carré de surface de verre émaillé.										0,004		A calculer par mois.
	INDUSTRIE DE LA CÉRAMIQUE													
	Fabrication de céramique :													
E110	- à partir de barbotine par moulage de pâte obtenue par filtres-presses	Tonne de produits finis.	0,1	1	21						0,003			Ne sont pas comprises dans les activités de la céramique : les briqueteries, les tuileries, les fabrications de poterie et de tuyaux en terre cuite, ainsi que la fabrication de carreaux en terre cuite. A calculer par mois.
E120	- par utilisation directe de la barbotine, à l'exclusion du procédé par atomisation	Tonne de produits finis.	0,1	0,4	56									
E130	- par procédés n'utilisant pas de barbotine ou utilisant de la barbotine soit passée aux filtres-presses avec recyclage des eaux des filtres-presses, soit atomisée	Tonne de produits finis.	0,03	0,2	2							0,06		
	INDUSTRIE DE LA CHAUX ET DES CIMENTS													
E200	Fabrication de chaux et de ciments	Nombre de lavage de mélangeurs.	15	175	96									A calculer par mois.
	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS													
E500	Préparation, fabrication, transformation, traitement, pose de matériaux ou d'éléments de construction pour le bâtiment, les travaux publics ou le génie civil	Emploi.	0,83	1,67	2			0,14		0,04				A calculer par mois.
E510	Centrale de fabrication de béton permanente ou temporaire	Mètre cube de béton produit.			14									A calculer par mois.
	INDUSTRIE CHIMIQUE													
F010	Activité correspondant à la fabrication d'anhydride sulfureux et	Emploi.	11,8	177	30	10		0,07		0,07		0,00		A calculer par mois.

	dérivés, de silicates et d'anhydride silicique ; Fabrication de solvants chlorés, de matières plastiques et d'élastomères à l'exception de celle de polyéthylène sous pression ; Fabrication d'ingrédients et d'additifs pour carburant et lubrification, de noirs de carbone ; Fabrication d'explosifs autres que ceux d'amorçage ; Préparation d'eau de Javel ; Fabrication d'ammoniac et dérivés ; Fabrication d'engrais													
F021	Fabrication d'ammoniac, d'acide nitrique et d'ammonitrates associés	Tonne de produits fabriqués.						1,19						Activité complémentaire au code F010. A calculer par mois.
F023	Fabrication d'engrais complexe ternaire	Tonne d'engrais fabriqués.						0,3	0,4					Activité complémentaire au code F010. A calculer par mois.
F031	Fabrication d'acide phosphorique pour production d'engrais phosphatés	Tonne d'acide phosphorique, exprimé en P2O5.							18					Activité complémentaire au code F010. A calculer par mois.
F032	Fabrication de super-phosphate	Tonne de super-phosphate fabriqué.							0,06					Activité complémentaire au code F010. A calculer par mois.
F033	Fabrication d'engrais binaires P.K.	Tonne d'engrais complexe fabriqué.							0,3					Activité complémentaire au code F010. A calculer par mois.
F110	Industrie chimique minérale (1) ; Fabrication de produits minéraux divers (2) ; Fabrication de poudres et explosifs	Emploi.	28, 3	77, 5	90	10		0,8	0,04					(1) A l'exception de la fabrication d'acide sulfurique à partir de soufre (classé F210), d'anhydride sulfureux et dérivés, de sulfate, d'alumine et d'aluns, de sulfure de carbone, de carbonate de soude, de soude à la chaux, de bicarbonate de soude, de chlorure de calcium, de gaz comprimés liquéfiés, dissous ou solidifiés. (2) A l'exception de la fabrication de pigments minéraux et de compositions à base de ces pigments de silicate et d'anhydrides siliciques. A calculer par mois.
F111	Fabrication de chlore, soude ou potasse par électrolyse	Emploi.	24, 8	167, 2	90	10		0,14	0,04					A calculer par mois.
F209	Fabrication d'éthylène	Tonne d'éthylène produit.							0,003	0,006	0,004			A calculer par mois.

F210	Etablissements effectuant uniquement des opérations de conditionnement, d'emballage, de développement, de découpage ainsi que la fabrication : - d'acide sulfurique à partir du soufre ; - de carbonate de soude ; - de soude à la chaux, de bicarbonate de soude, de chlorure de calcium ; - de gaz comprimés, liquéfiés, dissous ou solidifiés ; - d'ammoniac par catalyse à partir d'hydrogène électrolytique et d'azote provenant d'air liquide (produits purs) ; - de polyéthylène sous pression. Transformation chimique de sels de potasse naturels (engrais et produits industriels). Polyéthylène sous pression	Emploi.	0,71	1,53	2			0,14		0,04				A calculer par mois.
F211	Soudière	Tonne de carbonate de soude fabriqué par le procédé à l'ammoniac.					2,7	0,06						A calculer par mois.
F410	Fabrication : - de sulfure de carbone ; - de cyanamide calcique, d'urée, d'engrais organiques, de carbures acycliques et leurs dérivés, de carbures et leurs dérivés, de matières colorantes (et produits intermédiaires) ; - de produits chimiques organiques de synthèse à usage pharmaceutique ; - de tous autres produits organiques de synthèse à l'exception d'ingrédients et d'additifs pour carburant et lubrification et de noirs de carbone ; - de tous produits photographiques, de produits de dégraissage, huile soluble, décapants, dérouillants, antirouille, dégriffants, limiteurs et accélérateurs de décapage ; - de produits phytosanitaires et cosmologiques ; - d'essences de parfumerie, d'huiles essentielles, de parfums naturels et d'eau parfumée. Fabrication et distillation de goudrons, production et distillation de benzol.	Emploi.	109,5	297,7	30	10					0,29			A calculer par mois.
F411	Fabrication correspondant à l'activité polluante	Emploi.						8		1,2				Activité complémentaire à F410.

	F410 à l'exclusion de l'urée													A calculer par mois.
F412	Fabrication d'urée à partir d'ammoniac	Tonne d'urée produite.						2						Activité complémentaire à F410. A calculer par mois.
F510	Fabrication d'alcoïdes, de produits dérivés du bois, d'acide tartrique, d'acide citrique, de produits extraits des algues, de colles et gélatines d'origine animale et industrie chimique des os, de colles de pâtes et liquides à base de matières amylacées.	Emploi.	131,7	319,7	30	10		20		3				A calculer par mois.
F511	Carbonisation du bois, transformation et distillation de produits résineux	Emploi.	131,7	319,7	30	10		0,14		0,04				A calculer par mois.
	LABORATOIRE DE RECHERCHE CHIMIQUE													
F610	Fabrication de : - sulfate d'alumine et d'aluns ; - pigments minéraux et leur composition ; - accessoires et pièces de pyrotechnie ; - produits pharmaceutiques et cosmétiques ; - produits abrasifs ; - charbon artificiel et terres actives ; - produits d'entretien (y compris le traitement des cires, des désincrustants et de produits pour l'épuration des eaux) ; - peintures, vernis, mastics, encres d'imprimerie, pigments broyés, couleurs, siccatifs. Préparation de : - bains pour galvanoplastie ; - produits exothermiques pour fonderies.	Emploi.	18,1	41	12			0,5		0,04				A calculer par mois.
F710	Fabrication, réparation et rechapage de pneumatiques et de bandages	Emploi.	0,13	0,25	2			0,14		0,04				A calculer par mois.
F810	Mise en œuvre de composés halogénés	Tonne de composés halogénés achetés dans l'année, exprimés en équivalent chlore, déduction faite de ceux entrant dans la composition des produits finis.									425			Résultat par année.
	INDUSTRIE DE L'ALCOOL ET DES BOISSONS ALCOOLISÉES													
	PRODUCTION D'ALCOOL, DISTILLATION													
G011	Distillerie de betteraves ou de mélasses : lavage et transport des	Hectolitre d'alcool produit.	3	4	81			0,2		0,01				A calculer par mois.

G122	Réception, stockage, élevage, clarification de vins bruts et expédition en vrac de vins terminés	Hectolitre.	0,06	0,1	0,07			0,001						A calculer par mois.
G123	Réception, stockage, élevage, clarification de vins bruts et expédition en bouteilles plastiques ou neuves ou mise en fûts neufs de vins terminés	Hectolitre.	0,23	0,33	0,077			0,001						A calculer par mois.
G124	Réception, stockage, élevage, clarification de vins bruts et expédition en bouteilles ou fûts rendus ou consignés des vins terminés	Hectolitre.	0,24	0,35	0,105			0,003		0,004				A calculer par mois.
G125	Réception et stockage de vins terminés avec embouteillage en bouteilles plastiques ou neuves ou mise en fûts neufs	Hectolitre.	0,17	0,25	0,007			0,002		0,001				A calculer par mois.
G126	Réception et stockage de vins terminés avec embouteillage en bouteilles ou fûts rendus ou consignés	Hectolitre.	0,2	0,29	0,035			0,002		0,003				A calculer par mois.
G130	Production de liqueurs et spiritueux à partir d'alcool, y compris les opérations d'embouteillage	Hectolitre.	0,45	0,685	0,1									A calculer par mois.
G140	Fabrication et conditionnement d'apéritifs à base de vins	Hectolitre.	0,41	0,59	0,08									A calculer par mois.
	INDUSTRIE DE LA BIÈRE													
G210	Brasserie	Hectolitre de bière brassée.	0,52	0,9	0,4			0,02		0,005				A calculer par mois.
G220	Cas de la non-récupération des levures de bières	Tonne de levure non récupérée à 12,5 % de matière sèche.	112,5	225	125			10		2				A calculer par mois.
	Etablissement procédant uniquement au stockage et conditionnement de la bière :													
G231	- conditionnement en emballage consigné	Hectolitre de bière conditionnée.	0,18	0,31	0,04			0,004		0,005				A calculer par mois.
G232	- conditionnement en emballage perdu	Hectolitre de bière conditionnée.	0,055	0,085	0,02			0,001						A calculer par mois.
G240	- malterie	Tonne de malt produit.	3,5	6	1,9			0,2		0,06				A calculer par mois.
	INDUSTRIE DES BOISSONS NON ALCOOLISÉES													
	PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET CIDRE													
H010	Réception des fruits, extraction des jus, clarification et stockage	Hectolitre produit.	0,34	0,74	0,3			0,009		0,002				A calculer par mois.
	Réception des jus clarifiés déjà élaborés et conditionnement :													
H021	- en récipients à l'état neuf	Hectolitre conditionné.	0,082	0,175	0,01									A calculer par mois.
H022	- en récipients	Hectolitre	0,09	0,2	0,04					0,003				A calculer par

	ALIMENTAIRE À PARTIR DE PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE													
	PRODUCTION DE SUCRE													
J011	Transport et lavage des betteraves	Tonne de betteraves achetées.	5, 5	13, 5	93				0,01					Il est tenu compte que 25 % de l'azote est minéralisé la 1re année. A calculer par mois.
J012	Transport et lavage des betteraves avec décantation des eaux boueuses pendant plus de 24 heures	Tonne de betteraves achetées.	1,5	3	1			0,02	0,001					A calculer par mois.
J050	Rejet des eaux condensées d'évaporation du jus sucré	Tonne de betteraves achetées.	0,034 r	0,057 r	0,14 r			0,2 r						Il s'agit du pourcentage r d'eaux condensées non réutilisées à des postes de fabrication où leur pollution est détruite. A calculer par mois.
J060	Raffinerie	Tonne de sucre raffiné (produit fini).	2	4	1,5			0,25		0,01				A calculer par mois.
	CONSERVIERES DE PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE													L'activité de conserverie et de transformation inclut l'ensemble des opérations de préparation (lavage, transport,...).
J100	Lavage de légumes, hors pommes de terre et hors légumes racines	Tonne de légumes lavés.	0,06	0,1	6			0,05		0,04				A calculer par mois.
J110	Conserves de petits pois, jardinière de légumes, macédoines, maïs doux	Tonne de produits entrant en fabrication.	20	40	5			1,2	0,02	0,3				A calculer par mois.
J112	Conserves de légumes féculents dont les pommes de terre	Tonne de produits entrant en fabrication.	26	54	5			1,2		0,3				A calculer par mois.
J113	Coupe et ensilage de choux	Tonne de choux soumis à la coupe.	1,4	2, 3	0,1			0,1		0,1				On considère que le nombre de jours d'activité est égal à : - 100 jours / an pour les rejets de l'eau de coupe ; - 200 jours / an pour les rejets de saumure fermentée. Par tonne de choux mis en œ uvre, on retient : - 120 litres de coupe ; - 220 litres de saumure fermentée. A calculer par mois.
J114	Soutirage de choucroute	Tonne de choucroute soutirée.	40	70	0,6			1		0,2				
J115	Conserves de légumes racines (salsifis, céleris- raves, carottes...)	Tonne de produits entrant en fabrication.	20	40	25			2, 4		0,3				A calculer par mois.
J116	Conserves de champignons	Tonne de produits entrant en fabrication.	10	15	12, 5			2	0,05	0,4				A calculer par mois.

J117	Conserves d'autres légumes	Tonne de produits entrant en fabrication.	4, 8	9	2			0,3	0,13	0,03				A calculer par mois.
J120	Conserves de fruits, production de confitures et de fruits au sirop	Tonne de produits entrant en fabrication.	10	20	7			0,4		0,05				A calculer par mois.
J121	Fabrication de crème, pâte, purée de marrons	Tonne de produits entrant en fabrication.	60	120	10			0,4		0,15				A calculer par mois.
J122	Réhydratation de fruits secs	Tonne de produits entrant en fabrication.	20	30	0,8			0,1						A calculer par mois.
	INDUSTRIE DE LA LEVURE													
	Production de levures sélectionnées, de levures sèches et de levures vivantes :													
J211	- à partir de mélasse de sucrerie	Tonne de mélasse traitée.	135	250	19			16		0,6				A calculer par mois.
J212	- à partir d'autres produits	Tonne de produits soumis au traitement.	72	120	8									A calculer par mois.
J213	- avec concentration des moûts délevurés	Tonne de mélasse traitée.	13	22	2			5		0,05				A calculer par mois.
	INDUSTRIE DES PRODUITS AMYLACÉS													
	Production d'amidon, dextrine et glucose à partir :													
J310	- de maïs	Tonne de grains entrant en fabrication.	1,2	20,5	5, 4			0,04		0,02				A calculer par mois.
J320	- de pommes de terre	Tonne de produits entrant en fabrication.	18	36	45			3		0,4				A calculer par mois.
J330	- de farine de blé	Tonne de produits entrant en fabrication.	28	43	12			1,7		0,4				A calculer par mois.
	CHICORÉE POMMES DE TERRE													
J422	Lavage des racines et séchage	Tonne de racines soumises au lavage.	2, 21	8, 42	2, 9			0,01						A calculer par mois.
J423	Lavage et conditionnement de pommes de terre et de légumes-racines, hors betteraves sucrières	Tonne lavée.	0,25	1	6		0,02	0,04	0,02	0,01				A calculer par mois.
J431	Fabrication de purée en flocons, pommes chips, frites précuites, pommes de terre stérilisées	Tonne de pommes de terre mises en œuvre.	14, 6	25	40			0,9	0,07	0,07				A calculer par mois.
	AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES													
J500	Travail de grains, farines, pâtisserie et biscuiterie	Tonne de produits finis.	6	10	1			0,1						A calculer par mois.
J501	Lavages de grains	Tonne de grains mis en œuvre.	0,36	0,73	0,5			0,03		0,015				A calculer par mois.
J502	Fabrication de pâtes alimentaires	Tonne de pâtes alimentaires produites.	10	20	1			0,035						A calculer par mois.
J610	Confiserie, chocolaterie	Tonne de produits finis.	16	34	2, 5									A calculer par mois.
J620	Condiments	Tonne de produits finis.	3	15	10			0,5		0,2				Ne concerne pas la fabrication du vinaigre qui relève de l'alcool. A calculer par

														mois.
J630	Café soluble	Tonne de produits finis.	7	12	2, 2			0,7		0,25				A calculer par mois.
J631	Préparation de repas	Millier de repas.	4	7	1,56			0,2		0,2				A calculer par mois.
J632	Spécialités culinaires autres	Tonne de produits fabriqués.	7	12	6			0,5		0,14				A calculer par mois.
J640	Toutes industries alimentaires non mentionnées ci-avant	Emploi.	0,43	0,9	2			0,14		0,04				S'applique à la meunerie (sauf lavage des grains) et à la boulangerie. A calculer par mois.
	INDUSTRIE ALIMENTAIRE À PARTIR DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE INDUSTRIE DU LAIT													
K010	Collecte du lait sans aucune transformation	Mètre cube de lait collecté.	1	2	0,6			0,02	0,04					Taux de production du sérum : - pâtes cuites : 92 % - pâtes pressées semi-cuites : 85 % - pâtes molles et persillées : 82 % - pâtes fraîches : 65 % - caséine : 90 % Taux moyen de récupération du sérum : - pâtes cuites : 90 % - pâtes pressées semi-cuites : 80 % - pâtes molles et persillées : 75 % - pâtes fraîches : 60 % - caséine : 90 %
K020	Transformation de lait de consommation (lait pasteurisé, lait stérilisé, lait upérisé, lait concentré). Fabrication de yaourts. Fabrication de lactose et caséine (1) ; Fabrication de desserts lactés (lait gélifié, crèmes desserts, etc.)...	Mètre cube de lait équivalent entrant en fabrication.	2, 9	5	1,2			0,2	0,02	0,2				(1) Les valeurs des coefficients spécifiques de pollution correspondent à un taux de récupération de sérum pour chaque type de fabrication tel qu'indiqué ci-dessus. Est également indiqué le taux de production en sérum. Ces taux sont exprimés en pourcentage du lait mis en œuvre. Equivalence crème-lait : 1 kg de crème = 10 litres de lait. Pour K010 à K032, calculer par mois.
K021	Concentration et séchage du sérum, du lait et du babeurre	Mètre cube de lait, de sérum ou de babeurre traité.	0,6	1,1	0,2			0,08		0,04				
K022	Fabrication de crèmes glacées	Tonne de crème glacée produite.	15	30	7			0,3		0,06				
K031	Transformation du lait et fabrication de fromages (1) des types Emmental, Beaufort et gruyère de Comté	Mètre cube de lait équivalent entrant en fabrication.	2	3	0,5			0,2		0,1				
K032	Transformation du lait et fabrication d'autres fromages (1)	Mètre cube de lait équivalent entrant en fabrication.	5	9	1,4			0,3	0,05	0,15				

K041	Affinage de fromages Comté	Millier de meules soignées.	3, 3	7, 8	1			0,15		0,02				Mêmes remarques que pour K010 à K032.
K042	Affinage de fromages de gruyères Emmental	Millier de meules soignées.	35	70	17			0,7		0,2				Mêmes remarques que pour K010 à K032.
	Fabrication de fromage fondu à l'aide de :													Pour K051 à K070, calculer par mois.
K051	- pétrins classiques avec système de portage ou de pompage	Tonne de fromage fondu produit.	2	3	2, 2			0,3		0,18				
K052	- pétrins horizontaux avec système de pompage	Tonne de fromage fondu produit.	7	11	1,5			0,3		0,18				
K060	Transformation de lait en crème ou en beurre	Mètre cube de lait équivalent entrant en fabrication.	7	12	0,7			0,05	0,01	0,02				
K070	Non récupération des sérums et babeurres produits	Mètre cube de sérum ou de babeurre rejeté.	30	55	2, 6			1,3		0,6				
	ABATTOIRS													
K090	Marchés aux bestiaux Opération d'abattage :	Centaine de têtes d'animaux présents.	1,2	7	5			0,35		0,05				A calculer par mois. A calculer par mois (K110 à K160). Les opérations d'abattage correspondent aux sources de pollution suivantes : saignées, transport de matières stercoraires (pour les bovins), habillage, éviscération, évacuation du contenu des boyaux pour l'ensemble des animaux abattus, évacuation du contenu des estomacs des petits animaux. Le poids de carcasse par animal est de : - bovin : 300 kg ; - cheval : 300 kg ; - veau : 110 kg ; - ovin : 18 kg ; - porc : 80 kg.
K110	- bovins	Tonne de carcasse abattue.	15	30	5			0,6		0,04				
K120	- chevaux	Tonne de carcasse abattue.	6	15	5			2		0,14				
K130	- veaux	Tonne de carcasse abattue.	12	25	5			2		0,14				
K140	- ovins	Tonne de carcasse abattue.	13	30	10			4, 5		0,32				
K150	- porcs	Tonne de carcasse abattue.	7	15	10			1,4		0,09				
K160	- volailles, avec récupération totale du sang	Tonne de volaille (poids net) abattue.	7	15	5			1,7		0,5				
K170	Sang non récupéré après abattage des bovins, chevaux,	Mètre cube de sang non récupéré.	145	260				38		3				A calculer par mois. Le volume de

	FABRICATION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS												
	A partir de pâte kraft, de pâte au bisulfite, de pâte mi-chimique, de pâte de paille et de produits de récupération (papiers et chiffons) :												
L111	- papiers et cartons kraft	Tonne de produits finis.	10	30	10		0,03			0,002			A calculer par mois.
L112	- autres types de papiers et cartons	Tonne de produits finis.	15	35	30		0,03			0,002			A calculer par mois.
L120	Fabrication et transformation de papiers et cartons à partir de pâte mécanique, y compris les opérations de fabrication de pâte	Tonne de produits finis.	10	40	30		0,01			0,002	0,2		A calculer par mois.
L130	Autres activités non mentionnées ci-avant correspondant à la transformation du papier et du carton	Emploi.	0,83	1,67	2			0,14		0,04			A calculer par mois.
L131	Fabrication de papier et carton avec utilisation d'adjuvants chlorés	Tonne de produits finis contenant des agents de résistance à l'état humide.								0,1			A calculer par mois. Activité complémentaire à L111,L112, L120 et L130.
	TRANSFORMATION DU BOIS												
L200	Fabrication de panneaux de fibres par procédé humide	Tonne de panneaux fabriqués.	0,9	1,7	50								A calculer par mois.
L210	Utilisation de créosote	Tonne de créosote achetée dans l'année.				5				16,5			Résultats par année (L 210 à L 213).
L211	Utilisation de produits hydrodispersables et de sels organiques	Mètre cube de produits prêts à l'emploi achetée dans l'année.				12,5		0,25		13,75			Pour tous les modes de traitement autres que par autoclave, les coefficients spécifiques sont à multiplier par 2. Pour les activités L 211 et L 212 : $1 \text{ m}^3 = 1 \text{ t}$. Pour l'activité L 211, on considère par produit prêt à l'emploi la quantité de produit acheté divisée par la concentration d'emploi, exprimée en pourcentage, telle que figurant sur l'étiquette informative accompagnant le produit acheté.
L212	Utilisation de produits organiques en milieu solvant pétrolier	Mètre cube de produits achetés dans l'année.				25		1		103			
L213	Utilisation de sels inorganiques	Tonne de produits achetés dans l'année.				162		0,75					
	LAVAGE, DÉGRAISSAGE ET DÉSUINTAGE DE LA LAINE												
L310	Délainage à	Tonne de peau	20	60	80			7	0,3				A calculer par

	l'échauffe et lavage à dos	lainée sèche mise en œuvre.												mois.
	Lavage de laine en colonnes avec utilisation de détergents sans récupération de suintine :													A calculer par mois (L331 à L360).
L331	- lavage de laine, de délainage, type Mazamet	Tonne de freinte.	20	50	350-15r			7		0,2				La freinte est la différence entre le poids de la laine mise aux machines , diminuée de 2 % et la somme de tous les produits commercialisés à l'exclusion de la suintine et des poussières de battage. r est le rapport du poids de laine mise aux machines au cours du mois sur le poids de ce même mois.
L332	- lavage de tous autres types de laine	Tonne de freinte.	400	900	350-15r			13		0,4				
L342	Lavage de laine avec utilisation de savon, sans récupération de suintine	Tonne de freinte.	150	300	350-15r									
L360	Carbonisage de laine	Tonne de laine produite carbonisée séchée à 17 % d'humidité.	4, 3	19	23			0,6		0,02				
	FABRICATION DE FIBRES ARTIFICIELLES ET SYNTHÉTIQUES													
L410	Fabrication de viscose	Millier de mètres carrés.	0,08	1,3	1			0,04		0,003				A calculer par mois.
L420	Fabrication d'autres fibres artificielles	Tonne de matière produite.	6	12	9, 5	2, 5		14		6, 5				A calculer par mois.
L430	Fabrication de fibres synthétiques	Tonne de matière produite.	4	10	9, 5			0,3		0,06				A calculer par mois.
L500	Rouissage du lin et du chanvre	Tonne de matière soumise au rouissage.	170	330	70									A calculer par mois.
	BLANCHIMENT-TEINTURE-IMPRESSION-APPRÊT													
L610	Opération de blanchiment, apprêt sur (à l'exclusion de l'apprêt mécanique à sec) : laine, soie, fibres artificielles ou synthétiques, mélange de laine, soie et fibres artificielles ou synthétiques	Tonne de produits sortant de fabrication.	20	80	6, 5			1,5		2	0,2	0,25		A calculer par mois.
L620	Opération de teinture, impression sur : laine, soie, fibres artificielles ou synthétiques, mélange de laine, soie et fibres artificielles ou synthétiques	Tonne de produits sortant de fabrication.	20	80	6, 5	0,6		6	0,33	1,5	0,3	0,4		A calculer par mois.
L630	Opération de blanchiment, apprêt sur (à l'exclusion de l'apprêt mécanique à sec) : lin, coton ou mélange de ces fibres avec toutes autres fibres	Tonne de produits sortant de fabrication.	55	200	32			6		1,5	0,2	0,25		A calculer par mois.

L640	Opération de teinture, impression sur : lin, coton, ou mélange de ces fibres avec toutes autres fibres	Tonne de produits sortant de fabrication.	40	120	32	0,6		6		1,5	0,2	0,25		A calculer par mois.
L650	Opérations d'apprêt mécanique	Emploi.	0,31	1,42	2			0,14		0,04				A calculer par mois.
	BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE													
L700	Lavage de linge	Tonne de linge soumis au lavage.	8	20	7	0,5	0,03	0,3		0,5	0,03	0,08		A calculer par mois.
L701	Lavage de chiffons industriels en retour	Tonne de chiffons lavés.	400	800	150	28	0,03	4		5				A calculer par mois.
	AUTRES ACTIVITÉS													
L800	Toute autre activité de l'industrie du textile, blanchiment, teinture, impression d'apprêts non mentionnée ci-avant	Emploi.	0,6	1,8	2			0,14		0,04	0,04			A calculer par mois.
	INDUSTRIE DES PEAUX ET CUIRS, TANNERIE													
	Traitement de peaux brutes salées :													
M011	- par tannage au chrome	Tonne de peau mise en œuvre.	40	100	70	2,5-1,9 r	0,4	8		0,3	0,1	2		A calculer par mois. En cas de désulfuration complète, r = 1 ; en cas de non-désulfuration, r = 0.
M012	- par tannage végétal	Tonne de peau mise en œuvre.	50	160	70	2,5-1,9 r	0,4	8		0,3	0,1	2		A calculer par mois. En cas de désulfuration complète, r = 1 ; en cas de non-désulfuration, r = 0.
	Traitement des peaux picklées :													
M021	- par tannage au chrome	Tonne de peau mise en œuvre.	11	30	15		0,4	0,5				2		A calculer par mois.
M022	- par tannage végétal	Tonne de peau mise en œuvre.	35	110	15		0,4	0,5						A calculer par mois.
M030	Traitement des peaux tannées	Tonne de peau mise en œuvre.	6	19	5		0,4	1			0,1	1		A calculer par mois.
	MÉGISSERIE A partir de peaux lainées :													
M111	- production de peaux picklées	Peau mise en œuvre.	0,13	0,32	0,26	0,019-0,011r		0,026		0,001				
M112	- production de fourrures	Peau mise en œuvre.	0,27	0,72	0,27	0,003		0,02		0,003		0,015-0,012r		Pour M 111 à M 133 : A calculer par mois. Non-utilisation ou récupération du produit de dégraissage à base de white-spirit ou de pétrole, r = 1. Utilisation ou non-récupération du produit de dégraissage à base de white-spirit ou de pétrole, r = 0. (*) Recyclage ou épuisement du bain de tannage r = 1. Non-recyclage ou non-épuisement du bain de tannage

															r = 0.
M113	- production de cuirs tannés au chrome	Peau mise en œuvre.	0,16	0,4	0,29	0,019-0,011r		0,03		0,002	0,001	0,01-0,008r (*)			
M121	A partir de peaux de chèvres, production de cuirs tannés au chrome	Peau mise en œuvre.	0,07	0,17	0,14	0,019-0,011r		0,015		0,001		0,01-0,008r (*)			
M131	A partir de peaux picklées, production de cuirs tannés : - au chrome	Peau mise en œuvre.	0,03	0,08	0,03	0,011-0,011r		0,004		0,001	0,000	0,01-0,008r (*)			
M132	- au végétal	Peau mise en œuvre.	0,08	0,25	0,03	0,011-0,011r		0,004		0,001					
M133	- à l'huile	Peau mise en œuvre.	0,12	0,37	0,03	0,011-0,011r		0,004		0,001					
M141	A partir de cuirots, production de cuirs tannés : - au chrome	Peau mise en œuvre.	0,05	0,12	0,12	0,015-0,011r		0,005				0,01-0,008r (*)		Pour M141 à M143, mêmes observations que pour M111 à M133.	
M142	- au végétal	Peau mise en œuvre.	0,1	0,22	0,12	0,015-0,011r		0,005							
M143	- à l'huile	Peau mise en œuvre.	0,09	0,27	0,12	0,015-0,011r		0,005							
M150	A partir de cuirs tannés, production de cuirs finis (retannage, teinture, nourriture)	Peau mise en œuvre.	0,01	0,04	0,01			0,002						A calculer par mois.	
M151	Production de cuirs finis à partir de wet blue ou de cuirs semi-tannés	Peau mise en œuvre.										0,001		A calculer par mois.	
	INDUSTRIE DES CORPS GRAS, SAVONS, DÉTERGENTS ET PRODUITS D'HYGIÈNE														
	FABRICATION DES CORPS GRAS D'ORIGINE VÉGÉTALE														
	Toutes huiles hors huile de pépins de raisin :														
N011	- extraction et raffinage	Tonne d'huile produite.	6, 7	24	7			0,3		1,5				A calculer par mois.	
N012	- extraction sans raffinage	Tonne d'huile produite.	0,3	0,5	6			0,2		1				A calculer par mois.	
N013	- raffinage d'huiles brutes	Tonne d'huile produite.	4	9	1			0,1		0,5				A calculer par mois.	
N016	Raffinage d'huile brute de pépins de raisin	Tonne d'huile produite.	2	7	1			0,1		0,5				A calculer par mois.	
N030	Production de margarine à partir d'huiles épurées	Tonne de margarine produite.	3	9	1			0,1		0,4				A calculer par mois.	
	FABRICATION DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE														
N111	Fonte continue par centrifugation	Tonne de matière grasse animale produite.	6	12	3			0,1		0,02				A calculer par mois.	
N112	Fonte en cuiseurs	Tonne de matière grasse animale produite.	3	6	2			0,05		0,01				A calculer par mois.	
N120	Raffinage de corps gras d'origine animale	Tonne de matière grasse animale produite.	12	22	7			0,3		0,04				A calculer par mois.	
	FABRICATION DE SAVON														
N210	Saponification avec rejet d'eau de relavage	Tonne de savon produit.	25	40	18									A calculer par mois.	

N220	Saponification sans rejet d'eau de relargage, y compris la concentration des glycérols à 80 %	Tonne de savon produit.	1	1,5	7			0,08		0,06				A calculer par mois.
	FABRICATION ET CONDITIONNEMENT DES DÉTERGENTS													
	Synthèse chimique du produit de base :													
N511	- sans installation de récupération des fuites et des eaux de lavage ;	Tonne de produit actif.	3	9	1,5									A calculer par mois.
N512	- avec installation de récupération des fuites et des eaux de lavage ;	Tonne de produit actif.	1,5	4,5	1									A calculer par mois.
N520	Préparation de détergents (hors fabrication produits actifs)	Tonne de produits fabriqués.	0,6	1,8	0,5					0,21				A calculer par mois.
	FABRICATION ET CONDITIONNEMENT DES PRODUITS D'HYGIÈNE													
N610	Pâtes dentifrices	Tonne de produits fabriqués.	4	12	4			0,2		0,05				A calculer par mois.
N620	Autres produits d'hygiène	Tonne de produits fabriqués.	3	7	1			0,2		0,05				A calculer par mois.
	ACTIVITÉS DIVERSES													
P010	Imprimerie de labeur, industries connexes à l'imprimerie, édition, reliure, dorure des livres	Emploi.	0,6	1,4	2			0,14	0,064	0,04	0,002			A calculer par mois.
P110	Transformation des matières plastiques pour la fabrication de pièces en matières plastiques, plaques, films, tubes, tuyaux, emballages et tout autre produit	Emploi.	0,6	1,4	2			0,14		0,04				A calculer par mois.
P210	Traitement et transformation du tabac, fabrication d'allumettes	Emploi.	0,6	1,4	2			0,14		0,04				A calculer par mois.
P500	Lavage de l'intérieur des wagons-citernes ou des camions-citernes	Citerne lavée.	4,3	11	0,77									A calculer par mois.
P510	Lavage extérieur des wagons-citernes ou des camions-citernes	Wagon ou camion-citerne lavé.	3	8	1,5									A calculer par mois.
Q100	Récupération de déchets métalliques	Hectare de stockage de déchets métalliques disponibles.	2 000	12 000	8 000	100						50		Résultat sur l'année.
Q110	Démolition de véhicules	Véhicule démoli.	2	14	0,012	0,01						0,07		A calculer par mois.
R200	Etablissements hospitaliers	Journée d'hospitalisation.	0,18	0,38	0,10			0,02						Résultat sur l'année.
R700	Traitement de l'eau par floculation avec rejet des boues formées	Tonne de produits d'affinage achetés dans l'année, exprimés en matières en suspension ajoutées.			1 000									Résultat sur l'année. Pour déterminer le poids de matières en suspension ajoutées à partir du poids de produit d'affinage utilisé, les coefficients de transformation

par les cultures ; - stagnation et ruissellement d'effluents.									
NIVEAU MÉDIOCRE : - tenue d'un cahier d'épandage ; - les quantités produites de matières à épandre sont évaluées à partir soit d'analyses périodiques, soit d'évaluations forfaitaires réalisées en fonction de l'activité polluante, soit d'une campagne générale de mesure.	1, 00	0, 70	0, 65	1, 00	0, 40	0, 40	0, 40	0	0
NIVEAU MOYEN : - respect des conditions du niveau MEDIOCRE ; - existence d'un plan d'épandage et tenue d'un cahier d'épandage ; - stockage d'effluents avant épandage suffisants et adaptés au vu du plan d'épandage.	1, 00	0, 90	0, 85	1, 00	0, 60	0, 60	0, 60	0	0
NIVEAU BON : - respect des conditions du niveau MOYEN ; - réalisation d'une étude du périmètre d'épandage portant sur l'ensemble des parcelles susceptibles d'être utilisées définissant notamment la gestion des parcelles, le calendrier et les doses des apports ; - respect des contraintes identifiées et adéquation du matériel d'épandage à ces contraintes ; - les sols sont constamment en équilibre hydrique, les volumes apportés ne dépassant jamais les possibilités d'évapotranspiration et d'absorption des sols sans saturation de leur couche superficielle.	1, 00	0, 95	0, 94	1, 00	0, 80	0, 80	0, 80	(1)	0
NIVEAU TRÈS BON : - respect des conditions du niveau BON ; - la comparaison des exportations par les récoltes prévues et des apports effectifs organiques et minéraux sur les parcelles, permet de considérer qu'il y a équilibre agronomique global sur l'ensemble des parcelles utilisées ; - la structure et la qualité des sols ne sont pas altérées par l'épandage.	1, 00	0, 96	0, 96	1, 00	0, 90	0, 90	0, 90	(1)	0
NIVEAU EXCELLENT 1er niveau : - respect des conditions du niveau TRES BON ; l'équilibre agronomique est réalisé pour l'azote (NR et NO) et le phosphore (P).	1, 00	0, 97	0, 97	1, 00	0, 95	0, 95	0, 95	(1)	0
NIVEAU EXCELLENT 2e niveau : - respect des conditions du niveau EXCELLENT 1er niveau ; - la comparaison de l'ensemble des fournitures au sol et des besoins des productions effectives sur les parcelles permet de considérer qu'il y a équilibre agronomique pour l'azote et le phosphore sur chacun des îlots culturaux sur lesquels ont été épandues les pollutions ; - une étude particulière met en évidence des rendements épuratoires sur la DCO supérieurs à 97 % ; - le matériel d'épandage permet la régulation et le contrôle des dosages et la répartition des effluents sur le sol ; toutes les dispositions sont prises pour amener les matières fertilisantes aux périodes favorables à leur utilisation par le couvert végétal ou pour contrôler leur stock dans le sol ; - existence d'une procédure de validation des mesures et d'un dispositif de suivi, interne à l'établissement.	1, 00	> 0, 97 (2)	> 0, 97 (2)	1, 00	0, 98	0, 98	0, 98	(1)	0
(1) Le coefficient d'élimination de la pollution est nul. Toutefois, si les résultats d'une étude démontrent la dégradation ou l'élimination des polluants concernés dans le sol et l'absence de transfert mesurable dans les eaux souterraines, la									

nitrification ni la déphosphatation.	0,7	0,75	0,65	0,3	0,2	0	0,2	0,3	0	0,5
Unité de traitement biologique assurant la nitrification.	0,7	0,75	0,65	0,3	0,6	0,6	0,2	0,3	0	0,5
Unité de traitement biologique assurant la nitrification et la déphosphatation.	0,7	0,75	0,65	0,3	0,6	0,6	0,6	0,3	0	0,5
Installation de détoxification sans précipitation des phosphates par voie physico-chimique.	0,7	0	0	0,7	0	0	0,2	0	0	0,7
Installation de détoxification et élimination des phosphates par précipitation voie physico-chimique.	0,7	0	0	0,7	0	0	0,8	0	0	0,7
Bassin d'évaporation.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Transfert des pollutions dans un autre établissement.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Fouille fermée.	1,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recyclage et revalorisation.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Unité de séparation physique par évapoconcentration ou par dispositif à membranes.	0,8	0,8	0,8	0,3	0,8	0,3	0,5	0,8	0,8	0,8

b) Mesures transitoires.

Pour les ouvrages de dépollution en service à la date de publication du présent arrêté, les dispositions en vigueur en 2007 pour le suivi des ouvrages peuvent être reconduites pour les années 2008 et 2009 au lieu et place des dispositions du tableau n° 5 ci-dessus.

c) Détermination du coefficient d'élimination des boues.

Pour l'application du I de l'article R. 213-48-9 du code de l'environnement, la valeur du coefficient d'élimination des boues est déterminée en faisant le rapport entre la quantité annuelle de boues éliminées selon une filière conforme à la réglementation à la quantité annuelle de boues produites. Une filière est dite conforme si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'épandage des boues d'épuration sur des terres agricoles, le coefficient d'élimination des boues est déterminé conformément au tableau n° 7 ci-dessous en fonction des caractéristiques générales de fonctionnement de l'épandage.

TABLEAU N° 7
Détermination du coefficient forfaitaire d'élimination des boues

DONNÉES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES générales de récupération des effluents	COEFFICIENT de récupération des effluents
NIVEAU MAUVAIS : Absence de cahier d'épandage ; ruissellement de boues.	0
NIVEAU MÉDIOCRE : Existence d'un plan d'épandage et tenue d'un cahier d'épandage. Le cahier d'épandage met en évidence des apports supérieurs aux quantités et / ou hors des périodes prescrites par le plan d'épandage.	0,5
NIVEAU MOYEN : Existence d'un plan d'épandage et tenue d'un cahier d'épandage. Stockages de boues avant épandage suffisants et adaptés au vu du plan d'épandage. Absence d'apports supérieurs aux quantités et/ou hors des périodes prescrites par le plan d'épandage.	0,8
NIVEAU BON : Respect des conditions du niveau moyen. Le cahier d'épandage met en évidence des pratiques conformes aux prescriptions du plan d'épandage.	1,00

La valeur du coefficient ainsi déterminé est appliquée au prorata des quantités de boues éliminées par épandage en cas d'existence de plusieurs filières d'élimination des boues.

d) Détermination du coefficient de pollution à déduire

Si une partie des effluents et résidus liés aux activités des centrales à béton est recyclée in situ dans le procédé de fabrication, la pollution correspondante dénommée pollution à déduire est déduite de la pollution théorique produite.

En l'absence de mesure, cette quantité de pollution à déduire est estimée en multipliant le niveau théorique de pollution par un coefficient de pollution à déduire. Ce coefficient est égal à 1 et le recyclage intégral des eaux de procédé est atteint si les trois critères mentionnés ci-après sont respectés. Ce coefficient est égal à 0,8 si au moins deux de ces trois critères sont respectés.

- 1° La zone de travail, correspondant à la surface du site à l'exclusion des périmètres occupés par les parkings, les voiries d'accès et de sortie, les lieux de stockage de matières premières, les espaces verts et les bureaux, est étanche et entièrement raccordée au dispositif de dépollution ;
- 2° Les pentes de la zone de travail permettent la collecte vers le dispositif de dépollution de la totalité des eaux de procédé, définies comme les effluents issus du lavage des matériaux, du malaxeur, des bandes transporteuses (si lavage avec de l'eau recyclée), des véhicules et des retours béton ;
- 3° Une capacité de stockage tampon, disponible en permanence, permet de recueillir les eaux de ruissellement de la surface totale drainée vers le dispositif de dépollution en référence à une pluie intense (50 mm majoré par un coefficient de sécurité de 1,25).

3. Cas des établissements raccordés à un dispositif collectif de dépollution

a) Détermination du coefficient d'efficacité de la collecte.

Lorsqu'un établissement est raccordé directement à la station d'épuration par un collecteur spécifique, assurant le transfert en épuration de la totalité des eaux usées même par temps de pluie, la valeur du coefficient d'efficacité de la collecte est égale à 1.

Dans les autres cas, la valeur du coefficient d'efficacité de la collecte est déterminée forfaitairement. La valeur de base de ce coefficient fixée à 0,8 est modulée comme suit :

Elle est diminuée de 0,2 en cas de non-conformité des réseaux de collecte des effluents au cours de l'année considérée, telle qu'établie par le service de police des eaux compte tenu des données recueillies sur le fonctionnement des réseaux d'assainissement en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Pour les années 2008 et 2009, la valeur de base est retenue. La valeur de base est ensuite ramenée à 0,6 en l'absence de transmission par la collectivité au service de police des eaux des éléments relatifs au suivi du fonctionnement des réseaux d'assainissement demandés en application de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Elle est majorée d'un terme complémentaire en fonction de la valeur de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées défini par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pris en application de l'article D. 2224-1 et de l'annexe VI du code général des collectivités territoriales. La majoration appliquée est déterminée par le tableau n° 8

suivant :

TABLEAU N° 8
Détermination du terme complémentaire applicable pour le calcul du coefficient d'efficacité de la collecte

VALEUR DE L'INDICE DE CONNAISSANCE des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement	INFÉRIEUR À 30 POINTS	DE 30 À 50 POINTS	SUPÉRIEUR À 50 POINTS
Valeur du terme complémentaire.	0	0, 1	0, 2

b) Détermination de la pollution éliminée.

La pollution éliminée par le dispositif de dépollution est déterminée comme suit :

-dans le cas d'un ouvrage collectif de dépollution d'effluents provenant d'établissements industriels et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un groupement d'établissements ou par une personne publique ou privée mandatée à cette fin, les dispositions du point 2 ci-dessus sont applicables ;
-dans le cas d'un ouvrage collectif de dépollution assurant le traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement, les données prises de compte pour le calcul de la pollution éliminée sont celles produites en application des dispositions du chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 mentionné au point a ci-dessus. A défaut de données ou de leur validation, les dispositions du tableau n° 6 ci-dessus sont applicables.

Pour les établissements raccordés à un dispositif collectif de dépollution, et dans l'impossibilité de mesurer les matières inhibitrices et les AOX en amont et en aval du dispositif collectif de dépollution en raison des caractéristiques de l'effluent, les coefficients d'élimination des matières inhibitrices et des AOX sont fixés par l'agence en application du tableau n° 6 ci-dessus et, s'il y a lieu, en tenant compte des résultats d'études de l'abattement de la pollution rejetée par l'établissement ou d'établissements réalisant la même activité.

La valeur du coefficient d'élimination des boues issues du dispositif d'épuration est déterminée en application des dispositions du point c du 2 ci-dessus.

NOTA: Arrêté du 16 mars 2011 article 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la redevance déclarée au titre de l'année 2011 et des années suivantes, sauf les articles 1er, 3 et 4 qui s'appliquent également à la redevance déclarée au titre de l'année 2010.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,

sociales et culturelles,

P. Leyssene